



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

en réponse à la motion Schafroth
« Pour une administration communale sans fumée »

(du 2 avril 2008)

**AU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

En date du 29 août 2006, le Conseil général acceptait, par 33 voix contre 2, une motion de M. Marc Schafroth, dans une version amendée par M. Christophe Ummel. Le texte adopté était le suivant :

Les chiffres parlent d'eux-mêmes, le tabagisme qu'il soit actif ou passif est néfaste pour la santé. Chaque année le cancer des poumons fait de nombreuses victimes. Il est connu également que la fumée accélère le vieillissement des locaux, nécessitant un rafraîchissement plus rapide que normal.

A l'heure où l'on parle de plus en plus de zone fumeur et zone non-fumeur, il devient opportun de parler de lieux totalement non-fumeurs. Après l'hôpital de la ville qui a instauré un « hôpital sans fumée » dès le mois de septembre 2005, il serait temps que les locaux de l'Administration communale soient également décrétés non-fumeurs.

Nous demandons au Conseil communal de bien vouloir étudier

- la possibilité d'interdire la fumée à la place de travail pour toute l'administration communale*

- *l'aménagement d'un endroit fumeurs dans les bâtiments de l'administration communale où cela est possible sans frais ni investissements, assorti d'une interdiction totale de fumer dans ces mêmes bâtiments.*

Depuis lors, le Conseil communal a :

- examiné cette motion, les diverses demandes qui lui sont parvenues de l'interne de l'administration pour une interdiction, ainsi que les arguments des opposants et des partisans de l'interdiction de la fumée ;
- pris connaissance des textes actuellement en traitement devant l'Assemblée fédérale et le Grand Conseil neuchâtelais, qu'il s'agisse de projets de lois ou d'initiatives populaires, ainsi que des mesures prises par d'autres collectivités publiques ;
- pris acte des résultats des scrutins populaires à ce sujet dans divers cantons suisses depuis deux ans.

Il a décidé de donner suite à la motion du Conseil général, à savoir d'interdire la fumée dans les lieux de réception, de travail et de réunion au sein de l'administration, mais de le faire dans le sens de la version amendée de la motion précitée, à savoir en autorisant à certaines conditions le maintien de locaux fumeurs.

Il a par conséquent, après avoir consulté le syndicat (SSP) qui s'est prononcé favorablement, adopté, en date du 2 avril 2008, l'arrêté qui figure en annexe.

Le Conseil communal porte ainsi la priorité sur la préservation des espaces fréquentés par les non-fumeurs et veillera à ce que les locaux qui pourront être fréquentés par les fumeurs ne soient ni destinés au travail, ni fréquentés par le public, et qu'ils ne privent pas les non-fumeurs de locaux de pause. Les locaux dans lesquels la fumée sera admise devront également être bien aérés, sans provoquer de déperdition énergétique.

Conséquences sur les finances

Aucune conséquence mesurable sur les finances n'est attendue de cette mesure.

Conséquences sur les ressources humaines

En examinant cette problématique, le Conseil communal a considéré qu'il lui revenait prioritairement d'assurer des conditions agréables d'accueil, de travail et de réunion dans les locaux de l'administration, dans le souci de la santé des non-fumeurs. Il a en revanche considéré que, là où elle ne perturbe pas, la fumée pouvait être tolérée.

Dans son appréciation, le Conseil communal a également pris en considération les inconvénients liés à une interdiction totale de la fumée. A titre d'exemple, le Conseil communal juge peu adéquat la présence régulière de collaborateurs fumant devant les bâtiments de l'administration.

Rapprochement et collaborations avec Le Locle

Néant.

Éléments relatifs au développement durable

La prévention de la santé est, selon plusieurs études sur le sujet, de nature à améliorer le taux de présence au travail. Elle est naturellement aussi une contribution à la qualité de vie. Comme élément d'une politique de santé et de part les égards qu'elle traduit face aux non-fumeurs, l'interdiction de la fumée s'inscrit donc dans les dimensions sociale et économique du développement durable.

Au vu de ce qui précède nous vous prions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir classer la motion Schafroth « Pour une administration communale sans fumée » et prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Laurent Kurth

Le chancelier
Sylvain Jaquenoud

Annexe : arrêté du Conseil communal du 2 avril 2008

ANNEXE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 19 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, du 18 août 1993,
Vu l'article 30 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu l'article 89 du règlement général, du 28 septembre 1994,
Vu l'article premier de l'arrêté concernant la mise en place d'un plan d'hygiène et de sécurité au travail, du 14 mars 2005,

arrête :

Article premier.- Afin de protéger les employés de l'administration communale et le public des effets nocifs de la fumée passive, il est interdit à toute personne de fumer à l'intérieur des locaux (bâtiments scolaires propriété de la Commune compris) et véhicules de l'Administration communale, qu'elle en soit employée ou non.

Article 2.- Le personnel communal peut toutefois fumer dans les locaux de pause bien aérés, non destinés au travail et non fréquentés par le public, à condition qu'un lieu de pause sans fumée soit à disposition du personnel non fumeur.

Article 3.- Le personnel de l'Administration communale est autorisé à sortir des lieux mentionnés à l'article premier pour fumer durant les pauses.

Article 4.- Les chefs et responsables des services peuvent décider des modalités de mise en application des articles 2 et 3.

Article 5.- Les chefs de dicastères et de services sont chargés d'informer leur personnel et de veiller au respect du présent arrêté.

Article 6.- L'interdiction de fumer sera signalée à l'entrée et à l'intérieur des locaux par des moyens appropriés.

Article 7.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

La Chaux-de-Fonds, le 2 avril 2008.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Laurent Kurth

Le chancelier
Sylvain Jaquenoud